

Article 7

Les billets restent la propriété de l'organisme d'émission et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 8

Toute souscription aux tranches dénommées « Fête des Mères », « Sainte Catherine » et « Noël » implique adhésion au présent règlement ainsi qu'au règlement général publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1970.

Article 9

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1990.

*Le président-directeur général
de la société France Loto,*

G. COLÉ

BUDGET

Arrêté du 13 avril 1990 portant changement de dénomination d'un poste comptable des services extérieurs du Trésor

NOR : BUDR9002013A

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 modifié relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1987 portant classement des trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1989 portant modification du classement des postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1990 portant modification du classement des postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La perception de Rouvignies est dénommée perception de Trith-Saint-Léger (département du Nord).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à une date qui sera déterminée par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1990.

MICHEL CHARASSE

Arrêté du 13 avril 1990 portant réorganisation de postes comptables des services extérieurs du Trésor

NOR : BUDR9002011A

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 modifié relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1987 portant classement des trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1989 portant modification du classement des postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1990 portant modification du classement des postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor ;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les communes de Saint-Broladre et de Saint-Marcen (département d'Ille-et-Vilaine) sont disjointes du poste comptable de Dol-de-Bretagne et rattachées au poste comptable de Pleine-Fougères.

Art. 2. - Le classement des postes comptables réorganisés en application de l'article 1^{er} sera fixé par décision du directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à une date qui sera déterminée par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1990.

MICHEL CHARASSE

Arrêté du 30 avril 1990 portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier

NOR : BUDL9000093A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 30 avril 1990, les locaux d'une superficie hors œuvre de 346 mètres carrés dépendant d'un ensemble immobilier domanial sis 20, 23-23 bis, place des Comtes-du-Maine, au Mans (Sarthe), affectés au ministère de l'économie, des finances et du budget (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), seront désormais utilisés par la direction générale des impôts, pour les besoins de la direction régionale de Nantes.

Les locaux désignés ci-dessus sont immatriculés au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 720-00718, à la rubrique Concurrence et consommation. En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie à la rubrique Impôts.

Arrêté du 14 mai 1990 portant répartition de crédits

NOR : BUDB9000034A

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1990,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1990 un crédit de paiement de 144 169 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 1990 une autorisation de programme de 25 563 000 F et un crédit de paiement de 144 169 000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE TITRE IV		
Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie	47-16	144 169 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
AFFAIRES ÉTRANGÈRES TITRE IV			
Action culturelle et aide au développement	42-10	»	8 800 000
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)	42-32	»	3 000 000
Total pour les affaires étrangères		»	11 800 000
COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT TITRE IV			
Actions de coopération pour le développement	42-23	»	2 700 000
ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET II. - SERVICES FINANCIERS TITRE III			
Remboursements à diverses administrations	34-93	»	300 000
Matériel et fonctionnement courant	34-98	»	3 900 000
TITRE V			
Équipement des services	57-90	18 600 000	18 600 000
Totaux pour les services financiers		18 600 000	22 800 000
ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE TITRES III ET IV			
Autres personnels d'administration non titulaires. - Rémunérations et vacations	31-96	»	2 000 000
Établissements scolaires et de formation. - Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement	38-70	»	2 000 000
Formation continue des personnels	37-70	»	6 000 000
Interventions diverses	43-80	»	1 800 000
Total pour l'enseignement scolaire		»	11 800 000
ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS TITRES III ET IV			
Indemnités et allocations diverses	31-91	»	68 500
Matériel et moyens de fonctionnement et de déplacement	34-90	»	282 000
Remboursements à diverses administrations	34-93	»	500 000
Subventions aux établissements publics	36-91	»	49 500
Actions en faveur de la jeunesse et de la vie associative	43-90	»	9 940 000
Total pour l'éducation nationale, jeunesse et sports		»	10 840 000
INTÉRIEUR TITRE III			
Autres agents non titulaires. - Rémunérations et vacations	31-98	»	100 000
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-82	»	1 970 000
Frais de déplacement	34-90	»	8 335 000
Parc automobile. - Achat, location, entretien, carburants et lubrifiants	34-92	»	5 445 000
Matériel et fonctionnement courant	34-96	»	4 787 000
TITRE V			
Informatique, bureautique et télématique. - Dépenses d'équipement	57-60	2 163 000	2 163 000
Totaux pour l'intérieur		2 163 000	22 800 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
JUSTICE			
TITRES III ET IV			
Services pénitentiaires. - Indemnités et allocations diverses.....	31-22	»	1 400 000
Services de l'éducation surveillée. - Indemnités et allocations diverses.....	31-32	»	190 000
Frais de déplacement.....	34-90	»	650 000
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	»	980 000
Subventions et interventions diverses.....	48-01	»	9 000 000
TITRE V			
Etudes et recherche.....	56-01	500 000	500 000
Totaux pour la justice.....		500 000	12 700 000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. - SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III			
Frais de déplacement.....	34-01	»	1 080 000
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-04	»	1 080 000
Perc automobile. - Achat, entretien, carburants et lubrifiants.....	34-92	»	200 000
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	»	500 000
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	»	4 134 000
Travaux immobiliers.....	35-91	»	1 110 000
Total pour les services généraux.....		»	8 024 000
SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE			
TITRE IV			
Professions médicales et paramédicales. - Formation et recyclage...	43-32	»	600 000
Programmes de protection et de prévention sanitaires.....	47-13	»	13 340 000
Lutte contre la toxicomanie.....	47-15	»	13 345 000
Interventions dans le domaine de la recherche, de la pharmacie, du médicament et des équipements hospitaliers et médicaux.....	47-51	»	3 100 000
Total pour la solidarité, santé et protection sociale.....		»	30 385 000
TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE			
SERVICES COMMUNS			
TITRE III			
Frais de déplacement.....	34-01	»	150 000
Matériel et fonctionnement courant.....	34-02	»	70 000
Statistiques et études générales en matière sanitaire et sociale.....	34-94	»	300 000
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	»	300 000
Total pour le travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....		»	820 000
DÉFENSE			
<i>Section commune</i>			
TITRE V			
Organismes interarmées. - Matériel.....	53-91	1 700 000	1 700 000
<i>Section Gendarmerie</i>			
TITRE III			
Fonctionnement.....	34-44	»	5 200 000
TITRE V			
Matériel.....	53-51	2 600 000	2 600 000
Totaux pour la section Gendarmerie.....		2 600 000	7 800 000
Totaux pour le tableau B.....		25 563 000	144 169 000

Arrêté du 14 mai 1990 portant report de crédits

NOR : BUD89050038A

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1989 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1990,